

## **VD\_GERICHTE JP16.034212 vom 9. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JP16.034212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP16.034212)

FR: VD\_GERICHTE JP16.034212 du 9 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE JP16.034212 del 9 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

mai 2012 consid. 2.3, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A\_261/2013 du 1er octobre 2013 consid. 4.3). 3. 3.1 L'appelant reproche en substance au premier juge d'avoir considéré qu'il n'avait pas rendu suffisamment vraisemblable sa qualité d'actionnaire de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA, tant au regard des actions nos 1 à 500 (cf. infra consid. 3.3) que des actions nos 1001 à 1500 (cf. infra consid. 3.4) dont il se prétend titulaire. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3).

- 28 - Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (TF 5A\_84/2016 du 5 septembre 2016 consid. 4.1). Le juge peut en outre se limiter à un examen sommaire des questions de droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_893/2014 du 5 mars 2015 consid. 5.2). L'octroi de mesures provisionnelles implique donc de rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit ; le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; JdT 2015 III 183). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Il convient d'admettre à cet égard que, lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées ; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi, en produisant par exemple un document officiel. Cette règle de preuve trouve également application lorsque la cognition du juge est limitée à la vraisemblance (TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 et les références citées). Des exigences plus strictes sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive. C'est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade

des mesures provisionnelles, ce qui se produit par exemple en matière d'interdiction de faire concurrence, selon l'art. 340b al. 3 CO, lorsqu'il est

- 29 - presque certain que le délai maximal de prohibition de trois ans (cf. art. 340a al. 1 CO) sera expiré à l'issue de la procédure au fond, dont le jugement deviendra sans objet. Dans de tels cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 131 III 473 consid. 2.3). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 138 III 378 consid. 6.4 ; TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4, publié in RSPC 2012 p. 208 avec note de Dietschy), voire si les faits qui les justifient sont constatés avec une haute vraisemblance, confinant à la certitude (Juge délégué CACI 16 septembre 2016/522).

3.2.2 Les actions d'une société anonyme sont nominatives ou au porteur (art. 622 al. 1 CO). Lorsqu'une société n'a que peu d'actionnaires et qu'un grand nombre d'actions se trouve donc réunies en une seule main, il est d'usage dans la pratique d'émettre des justificatifs concernant un certain nombre d'actions, appelés « certificats d'actions » ; sur le plan juridique, ces certificats sont assimilés aux titres individuels correspondants (Meier-Hayoz/Forstmoser, Droit suisse des sociétés, Berne 2015, p. 579, n. 290 et la référence citée). L'action nominative se distingue de l'action au porteur en premier lieu par la désignation de l'ayant droit, qui n'est pas le porteur actuel mais la personne que l'action nomme comme ayant droit. L'action nominative est un titre à ordre. Elle se distingue des autres titres à ordre

- 30 - par le fait qu'outre le transfert, la reconnaissance de l'acquéreur par la société est indispensable aux fins de l'exercice des droits incorporés. Cette reconnaissance se manifeste par l'inscription de l'acquéreur de l'action au registre des actions de la société (Meier-Hayoz/Forstmoser, op. cit., p. 578, nn. 283-284). Le registre des actions assure une fonction de légitimation à l'égard de la société : est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions (art. 686 al. 4 CO). Cet effet n'est cependant que limité dès lors que l'inscription est simplement déclarative. Partant, la preuve de la qualité d'actionnaire peut aussi être apportée en l'absence d'inscription et, inversement, celui qui a été inscrit à tort peut se voir refuser la qualité d'actionnaire (Meier-Hayoz/Forstmoser, op. cit., p. 578 n. 285). Le registre des actions jouit d'une présomption réfragable d'exactitude (ATF 137 III 460 consid. 3.2.2, JdT 2012 II 178). En ce qui concerne le transfert des droits d'associé incorporés dans des actions nominatives ordinaires, il est soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour le transfert d'actions au porteur – soit la conclusion d'un acte fondamental (par exemple un contrat de vente), le transfert de la possession du titre incorporant l'action et le droit de disposer du cédant ou, à défaut, la bonne foi de l'acquéreur s'agissant de la légitimité des droits du cédant –, accompagnées d'un endossement, à savoir une mention de transfert portée sur l'action. La transmission peut également intervenir au moyen d'une cession de créances, pour laquelle

une seule signature, qui n'a pas à figurer sur le titre de l'action, suffit. Bien que toutes les conditions du transfert prévues par le droit des papiers- valeurs soient ainsi remplies, le nouvel actionnaire ne pourra faire valoir ses droits à l'égard de la société que lorsqu'une condition supplémentaire aura été remplie, à savoir la reconnaissance de l'acquéreur comme actionnaire, qui a entre autres pour conséquence son inscription du registre des actions de la société. En cas d'actions nominatives liées, le droit de l'acquéreur à être reconnu comme actionnaire est assorti de

- 31 - certaines conditions prévues par les statuts (Meier-Hayoz/Forstmoser, op. cit., pp. 583-584, nn. 302, 304 et 307). 3.3 Les actions nos 1 à 500 (certificat d'actions n° 1) 3.3.1 Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant soutient que le magistrat ne pouvait pas retenir que les actions nos 1 à 500 avaient été vendues. Il soutient à cet égard que le contrat par lequel il aurait cédé « gratuitement » ces actions à M. \_\_\_\_\_ SA aurait été annulé le 1er mai 2015 « avec effet rétroactif », que l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA aurait avoué dans le cadre d'une précédente procédure que ni l'acheteur ni le vendeur n'avait voulu exécuter le contrat du 13 mai 2013 par lequel M. \_\_\_\_\_ SA lui avait vendu les actions précitées, contrat que l'appelant prétend avoir été « trafiqué » par l'intimé X. \_\_\_\_\_, et que personne n'aurait payé lesdites actions que M. \_\_\_\_\_ SA était « censée avoir vendues le 13 mai 2013 ». Invoquant une violation du droit, il soutient en outre que le contrat du 13 mai 2013 n'aurait pas permis de transférer valablement les actions litigieuses et que l'intimé X. \_\_\_\_\_, administrateur de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA, n'était pas en droit de prendre la décision du 25 septembre 2014 d'annuler le certificat d'actions n° 1 et d'émettre en remplacement un nouveau certificat d'actions n° 4. Le premier juge a retenu que le certificat d'actions n° 1, contenant les actions nos 1 à 500, avait été établi au nom de l'appelant le 12 décembre 2011 et que l'intéressé était alors actionnaire de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA à ce moment-là et ce, jusqu'au 17 janvier 2013, date à laquelle il avait vendu ce certificat à M. \_\_\_\_\_ SA pour 1 fr. avant que cette dernière ne le vende à son tour à l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA pour 1'455'000 fr. par contrat du 13 mai 2013. S'agissant de l'allégation de l'appelant selon laquelle ce dernier contrat aurait été « trafiqué » par l'intimé X. \_\_\_\_\_ qui aurait interverti les parties, à savoir qu'il aurait initialement été prévu que l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA vende ses actions nos 1001 à 1500 à M. \_\_\_\_\_ SA que non que cette dernière vende ses actions nos 1 à 500 à l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA, l'autorité précédente a considéré que cette version des faits ne résistait pas à l'examen sous l'angle de la vraisemblance. Elle a exposé à cet égard que ce contrat était clair quant à

- 32 - la désignation des parties, que l'appelant, apparemment rompu aux affaires, avait déjà signé trois autres contrats quasiment identiques et portant tous sur la vente d'action de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA et qu'il était particulièrement peu vraisemblable que l'intéressé n'ait pas compris ce qu'il signait malgré la rédaction de ce contrat en allemand dès lors qu'il avait également signé le 13 mai 2013 une « Attestation de compréhension des textes en langue étrangère ». Quant au fait que le contrat du 13 mai 2013 n'aurait jamais été exécuté, le premier juge a considéré qu'il était étonnant que le registre des actions du 2 février 2014 mentionne encore M. \_\_\_\_\_ SA comme actionnaire en relation avec le certification d'actions n° 1, mais qu'il n'était pas possible d'en tirer argument sous l'angle de la vraisemblance puisqu'en juin 2016, ce même registre indiquait que l'entier des actions de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA était détenu par l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA, ce qui laissait penser que le contrat du 13 mai 2013 avait fini par être exécuté. 3.3.2 En l'espèce, quoi qu'en dise l'appelant (appel p. 6 n. 1/i), il ne ressort pas de l'allégué 51 de la réponse adressée le 16

mars 2014 par C. \_\_\_\_\_ SA dans le cadre de la procédure l'ayant opposée à M. \_\_\_\_\_ SA dans le canton de Neuchâtel, que C. \_\_\_\_\_ SA aurait confirmé que ni l'acheteur, soit elle-même, ni le vendeur M. \_\_\_\_\_ SA n'aurait voulu exécuter le contrat conclu le 13 mai 2013. En effet, cet allégué ne fait que détailler le contenu du registre des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA du 2 février 2014, tel qu'il a été décrit ci-dessus (cf. supra let. C ch. 11). C. \_\_\_\_\_ SA a certes notamment allégué dans cette écriture, sous le titre « f) l'absence d'exécution du contrat de vente des 500 actions de [I. \_\_\_\_\_ SA] du 13 mai 2013 par M. \_\_\_\_\_ SA à [C. \_\_\_\_\_ SA] », que le registre des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA n'avait jamais été modifié et ne tenait pas compte de l'acte de vente du 13 mai 2013 (all. 62), que les certificats d'actions originaux n'avaient jamais été modifiés et le transfert d'actions jamais opéré (all. 63) et qu'aucune des parties n'avait mis en demeure l'autre d'exécuter l'acte de vente du 13 mai 2013 (all. 64). Ces éléments ne sont toutefois pas décisifs. En effet, C. \_\_\_\_\_ SA n'a pas allégué qu'elle ne voulait pas exécuter le contrat de vente du 13 mai 2013, mais que celui-ci n'avait pas été exécuté. Or, le fait que l'exécution n'aurait pas eu lieu à l'époque du

- 33 - dépôt de cette réponse le 16 mars 2014 ne permet pas d'infirmier le raisonnement du premier juge selon lequel le contrat du 13 mai 2013 avait vraisemblablement fini par être exécuté dès lors que le registre des actions – qui jouit d'une présomption réfragable d'exactitude –, dans son état au mois de juin 2016, indiquait que l'entier des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA était détenu par C. \_\_\_\_\_ SA. A cela s'ajoute que si le registre des actions du 2 février 2014 mentionnait encore M. \_\_\_\_\_ SA comme titulaire des actions nos 1 à 500 objet du contrat de vente précité, X. \_\_\_\_\_, alors administrateur unique avec pouvoir de signature individuelle d'I. \_\_\_\_\_ SA, a, par décision du 25 septembre 2014, inscrit l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA au registre des actionnaires pour 500 actions compte tenu de la cession à celle-ci de 500 actions par M. \_\_\_\_\_ SA en date du 13 mai 2013, ce qui permet également de confirmer, au stade de la vraisemblance, que le contrat du 13 mai 2013 a fini par être exécuté et que sur cette base, la société I. \_\_\_\_\_ SA a reconnu C. \_\_\_\_\_ SA comme titulaire des actions nos 1 à 500. On relèvera en outre que si l'appelant prétend encore en appel que le contrat précité aurait été « trafiqué » par X. \_\_\_\_\_, il n'explique pas en quoi l'appréciation du premier juge à cet égard serait erronée. S'agissant du fait objecté par l'appelant selon lequel personne n'aurait payé les actions précitées que M. \_\_\_\_\_ SA était censée avoir vendues à C. \_\_\_\_\_ SA le 13 mai 2013, cette circonstance n'a pas été alléguée en première instance et s'avère ainsi irrecevable en appel. L'appelant soutient également qu'au regard des règles sur le transfert des titres à ordre, le contrat de vente du 13 mai 2013 n'aurait pas permis de transférer valablement les actions nos 1 à 500 incorporées dans le certificat d'actions n° 1. Ce moyen ne permet toutefois pas de remettre en cause l'appréciation du premier juge sous l'angle de la vraisemblance. En effet, il apparaît qu'I. \_\_\_\_\_ SA a tenu pour valable le transfert desdites actions sur la base de ce contrat dès lors qu'elle a décidé le 25 septembre 2014 d'inscrire C. \_\_\_\_\_ SA au registre des actions pour 500 actions en raison de la cession intervenue le 13 mai 2013, cette inscription ayant effectivement eu lieu ainsi que l'atteste le

- 34 - registre des actions dans son état au mois de juin 2016. Cette circonstance permet de rendre vraisemblable, sur la base d'un examen sommaire du droit, que le transfert des actions litigieuses est valablement intervenu. On relèvera encore que le contrat de vente du 13 mai 2013, dont l'appelant soutient qu'il serait insuffisant pour transférer des actions nominatives, est similaire quant à son contenu aux contrats de vente des 17 septembre 2012

(vente par Z. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_ du certificat d'actions n° 3) et 17 janvier 2013 (vente par l'appelant à M. \_\_\_\_\_ SA du certificat d'actions n° 1 et vente par D. \_\_\_\_\_ à C. \_\_\_\_\_ SA du certificat d'actions n° 3). Or, l'appelant ne remet pas en cause la validité de ces contrats et ne prétend pas davantage que les acheteurs concernés n'auraient pas pu acquérir les actions en cause sur la base de ces titres. Quant à l'argument de l'appelant selon lequel X. \_\_\_\_\_, en sa qualité d'administrateur unique d'I. \_\_\_\_\_ SA, n'était pas en droit d'annuler le certificat d'actions n° 1 et d'en émettre un nouveau par décision du 25 septembre 2014, il n'est pas pertinent pour la résolution du litige dès lors que le premier juge n'en a pas tenu compte et s'est fondé sur les données ressortant du registre des actions dans son état au mois de juin 2016. Compte tenu de ce qui a été exposé, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'il était vraisemblable que C. \_\_\_\_\_ SA, qui figure au registre des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA du mois de juin 2016 en tant qu'unique actionnaire, ait acquis les actions nos 1 à 500 de M. \_\_\_\_\_ SA sur la base du contrat de vente du 13 mai 2013, après que cette dernière société les avait acquises de l'appelant par contrat du 17 janvier 2013. Partant, l'appelant se prévaut en vain de la convention qu'il a signée le 1er mai 2015 avec M. \_\_\_\_\_ SA, tendant à faire annuler, avec effet rétroactif au 17 janvier 2013, le contrat de vente qu'ils avaient conclu à cette date et portant sur les actions nos 1 à 500, cet acte ne pouvant déployer aucun effet dès lors qu'au moment de la conclusion de cet accord, C. \_\_\_\_\_ SA était, au degré de la vraisemblance, propriétaire des actions nos 1 à 500 conformément au contrat du 13 mai 2013.

- 35 - Il s'ensuit que l'appelant échoue à renverser la présomption d'exactitude du registre des actions de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA et à rendre vraisemblable sa qualité d'actionnaire de cette société sur la base des actions nos 1 à 500, lesquelles apparaissent être la propriété de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA. 3.4 Les actions nos 1001 à 1500 (certificat d'actions n° 3) 3.4.1 Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu qu'il n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait payé les actions nos 1001 à 1500. Il explique à cet égard que D. \_\_\_\_\_ devait lui rembourser une somme 2'480'000 fr. pour deux opérations qui n'avaient pas abouti et que le prénommé l'avait partiellement remboursé en lui versant un montant de 455'000 fr. le 20 août 2012. Il ajoute que D. \_\_\_\_\_ lui avait par ailleurs versé 1'455'000 fr. en août 2012. S'agissant des circonstances de ce versement, l'appelant expose qu'à la suite de l'annulation des deux contrats de vente des 4 octobre 2007 et 9/16 janvier 2012 par les autorités zurichoises, il devait restituer à Z. \_\_\_\_\_, vendeur, les actions nos 1001 à 1500, celui-ci devant lui rembourser le prix de vente de 1'455'000 fr., et que Z. \_\_\_\_\_ avait décidé de vendre ces actions à D. \_\_\_\_\_ pour 1'455'000 francs. C'est ainsi que D. \_\_\_\_\_ aurait reçu les actions nos 1001 à 1500 des mains de l'appelant et qu'il lui aurait versé 1'455'000 fr., ce qui aurait éteint la dette du prénommé envers le vendeur Z. \_\_\_\_\_ ainsi que la dette de ce dernier envers l'appelant. Partant, selon l'appelant, lorsque le « décompte de liquidation » (Ndr. soit le document intitulé « L'ordre chronologique des transactions financières », cf. supra let. C ch. 9c) met à sa charge la somme de 1'455'000 fr. avec la mention « Actions de [I. \_\_\_\_\_ SA] », « il procède à l'extourne d'une écriture, ce qui revient à facturer à l'appelant le prix de vente des actions que [D. \_\_\_\_\_] avait acquises en août 2012 », de sorte que ce serait bien l'appelant qui aurait payé cette somme à D. \_\_\_\_\_ le 13 mai 2013 et que M. \_\_\_\_\_ SA serait devenue créancière en délivrance de 500 actions d'I. \_\_\_\_\_ SA à cette date-là. Le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable qu'il aurait payé les actions nos 1001 à 1500 d'I. \_\_\_\_\_ SA

- 36 - sans que celles-ci ne lui soient délivrées. Il a relevé que l'intéressé, après avoir tenté par deux fois d'acheter lesdites actions à Z. \_\_\_\_\_ les 4 octobre 2007 et 9/16 janvier 2012, les contrats de vente ayant été annulés par le Bezirksrat zurichois, apparaissait avoir cédé sa créance en remboursement du prix de vente de ces actions à D. \_\_\_\_\_ contre la somme de 1'455'000 fr. (Ndr. conformément au document non daté intitulé « Zession », cf. supra let. C ch. 5a), versée le 20 août 2012, et que l'on retrouvait trace de ce versement dans le document « L'ordre chronologique des transactions financières », dont le solde de 189'000 fr. avait été étrangement versé à l'appelant par l'intimé X. \_\_\_\_\_ et non par D. \_\_\_\_\_ comme cela aurait dû être le cas selon ce décompte, mais que cela ne changeait rien quant au transfert de propriété du certificat d'actions n° 3. Le magistrat a considéré que l'appelant et D. \_\_\_\_\_ semblaient être convenus, dans le cadre de la cession de créance précitée, que le prénommé achèterait 500 actions nominatives d'I. \_\_\_\_\_ SA à Z. \_\_\_\_\_ pour le prix de 1'455'000 fr. à payer par compensation avec la créance cédée, ce qui a été apparemment fait le 17 septembre 2012 lorsque D. \_\_\_\_\_ a acheté 500 actions nominatives d'I. \_\_\_\_\_ SA objet du certificat d'actions n° 3, et que par la suite, ledit certificat d'actions avait été vendu par D. \_\_\_\_\_ à l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA selon contrat du 17 janvier 2013, de sorte que ce certificat n'apparaissait pas avoir été acquis par l'appelant, que ce soit directement ou indirectement. 3.4.2 En l'espèce, on relèvera en premier lieu qu'en faisant grief au premier juge d'avoir retenu qu'il n'avait pas rendu vraisemblable qu'il avait payé les actions nos 1001 à 1500, l'appelant n'explique pas en quoi le raisonnement tenu par le magistrat, indépendamment de cette question, quant au transfert de propriété du certificat d'actions n° 3 pour dénier sa qualité d'actionnaire sur la base desdites actions serait erroné. Cela étant, il résulte des pièces au dossier que Z. \_\_\_\_\_ était initialement titulaire des actions nos 1001 à 1500 conformément au certificat d'actions n° 3 établi le 12 décembre 2011, que par contrat du 17 septembre 2012, le prénommé a vendu ce certificat à D. \_\_\_\_\_ pour la somme de 1'455'000 fr., lequel l'a vendu à son tour à l'intimée C. \_\_\_\_\_

- 37 - SA par contrat du 17 janvier 2013, et que le registre des actions d'I. \_\_\_\_\_ SA du 2 février 2014 mentionne l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA comme titulaire des actions nos 1001 à 1500, objet du certificat d'actions n° 3, ce document mentionnant ensuite, dans son état au mois de juin 2016, cette dernière société comme unique actionnaire d'I. \_\_\_\_\_ SA. Ces éléments suffisent à établir au degré de vraisemblance requis que l'appelant n'est pas titulaire des actions litigieuses, celles-ci apparaissant être la propriété de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA selon le registre des actions, étant rappelé que ce document jouit d'une présomption, certes réfragable, d'exactitude. Les explications de l'appelant, qui tente de démontrer avoir payé la somme de 1'455'000 fr. à D. \_\_\_\_\_ le 13 mai 2013 et que M. \_\_\_\_\_ SA serait ainsi devenue créancière en délivrance de 500 actions de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA à cette date-là, ne permettent pas de renverser cette présomption, même au stade de la vraisemblance. En effet, le fait que la cession à D. \_\_\_\_\_ de la créance de l'appelant de 1'455'000 fr. envers Z. \_\_\_\_\_ aurait eu pour conséquence que M. \_\_\_\_\_ SA serait devenue créancière en délivrance des actions nos 1001 à 1500 incorporées dans le certificat d'actions n° 3 ne ressort pas des éléments du dossier. Aux termes de ce contrat de cession, la créance précitée a été cédée par l'appelant à D. \_\_\_\_\_ ; ce dernier devait alors payer au cédant 1'455'000 fr. et s'est engagé à acquérir auprès de Z. \_\_\_\_\_ 500 actions nominatives au prix de 1'455'000 fr. et à payer le prix de vente par compensation avec la créance cédée. D. \_\_\_\_\_ a versé à l'appelant la somme de 1'455'000 fr. le 20 août 2012 en exécution du contrat de cession et a acheté à Z. \_\_\_\_\_ 500 actions objet du certificat

d'actions n° 3 pour un prix de 1'455'000 fr. par contrat de vente du 17 septembre 2012. D.\_\_\_\_\_ apparaît ainsi avoir acquis les actions nos 1001 à 1500 le 17 septembre 2012, actions qu'il a ensuite vendues à l'intimée C.\_\_\_\_\_ SA le 17 janvier 2013, ce qui est corroboré par le registre des actions du 2 février 2014 qui mentionne cette société comme titulaire des actions litigieuses. On cerne dès lors mal à quel titre M.\_\_\_\_\_ SA serait devenue créancière en délivrance de ces actions. Le projet de « Kaufvertrag » figurant au - 38 - dossier, selon lequel l'intimée C.\_\_\_\_\_ SA vendait à M.\_\_\_\_\_ SA 500 actions nos 1001 à 1500 du certificat d'actions n° 1 (sic), ne permet pas davantage de retenir que M.\_\_\_\_\_ SA aurait acquis ces actions dès lors que ce contrat n'est ni daté ni signé et n'apparaît ainsi pas avoir été conclu. De plus, on ignore si ce document concernait effectivement les actions nos 1001 à 1500 dès lors que celles-ci étaient incorporées dans le certificat d'action n° 3, et non dans le certificat n° 1 qui avait trait aux actions nos 1 à 500. La convention du 8 juillet 2016 signée entre l'appelant et M.\_\_\_\_\_ SA, société dont il était alors l'administrateur unique avec pouvoir de signature individuelle, selon laquelle ladite société aurait cédé à l'intéressé ses « droits » résultant de l'acquisition des actions nos 1001 à 1500 prétendument payées par l'appelant, ne permet pas non plus d'expliquer en quoi M.\_\_\_\_\_ SA aurait acquis un quelconque droit sur ces actions ni de renverser la présomption d'exactitude attachée au registre des actions. En outre, quand bien même il serait tenu pour établi que l'appelant aurait payé ces actions, l'intéressé n'est pas désigné, pas plus que sa société M.\_\_\_\_\_ SA, en qualité d'acheteur sur les contrats de vente des 17 septembre 2012 et 17 janvier 2013. Il s'ensuit que l'appelant échoue à renverser la présomption d'exactitude du registre des actions de l'intimée I.\_\_\_\_\_ SA et à rendre vraisemblable sa qualité d'actionnaire de cette société sur la base des actions nos 1001 à 1500, lesquelles apparaissent être la propriété de l'intimée C.\_\_\_\_\_ SA. 3.5 Au vu de ce qui a été exposé, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant n'avait pas rendu vraisemblable sa qualité d'actionnaire de l'intimée I.\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 4.1**

Invoquant une constatation inexacte des faits et une violation de l'art. 261 CPC, l'appelant s'en prend également à la motivation subsidiaire du premier juge, qui a considéré que même si sa qualité d'actionnaire de l'intimée I.\_\_\_\_\_ SA avait été reconnue, ses conclusions - 39 - devraient de toute manière être rejetées, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable que les agissements des intimés seraient susceptibles de lui causer un préjudice difficilement réparable nécessitant une protection urgente. Dans ce cadre, l'appelant reproche au magistrat de ne pas avoir intégré à l'état de fait les éléments ressortant des allégués 81 à 104 de sa requête du 29 juillet 2016. Se référant à diverses pièces du dossier, il considère en particulier avoir prouvé que l'intimé X.\_\_\_\_\_, outre qu'il aurait été déjà condamné pour gestion déloyale, ignorerait et aurait avoué ignorer qu'une société anonyme est « juridiquement et économiquement indépendante de ses actionnaires et des tiers », ignorerait ce que signifie la « relativité des conventions et la titularité des créances », inventerait « des pseudo-créances sorties de son imagination pour s'accaparer, par décision formelle du conseil d'administration, les actions d'un des trois actionnaires fondateurs », mettrait en péril les intérêts économiques de la société en puisant dans la caisse pour s'offrir une maison et en octroyant des prêts pour plus d'un million de francs, sans intérêts et sans garantie, trafiquerait les comptes, pousserait « le vice jusqu'à convenir par écrit de passer des dividendes en charges », commettrait des infractions pénales dans sa gestion, notamment des faux, de la gestion déloyale et de la fraude fiscale, et se réélirait avec les

félicitations du jury formé par lui seul lors d'assemblées générales. L'intéressé déduit de ces éléments que les agissements de l'intimé X. \_\_\_\_\_ seraient susceptibles de lui causer un préjudice difficilement réparable. Le premier juge a considéré qu'il n'avait pas été rendu vraisemblable que les prêts de plus d'un million de francs accordés au cours de l'année 2014 par l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA, dont on ignorait s'ils étaient sans intérêts et sans garantie, seraient susceptibles de porter atteinte à la substance de cette société ou de constituer un dommage pour ses actionnaires, qu'à la suite de l'acquisition d'un immeuble à [...], la société avait vu ses actifs augmenter de plus de deux millions au cours de l'exercice 2014, déduction faite desdits prêts, et qu'au 31 décembre 2014, le résultat de l'exercice, bien qu'en baisse par rapport à celui de

- 40 - l'année précédente, demeurait bénéficiaire, sans que cette diminution puisse être imputée à une mauvaise gestion. Il a retenu que la vente et l'acquisition d'immeubles faisaient partie de l'activité normale de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA, de sorte que la vente d'un immeuble à [...] ou l'acquisition d'un autre à [...] ne suffisaient pas, à elles-seules, à rendre vraisemblable une quelconque gestion déloyale des intérêts de la société par son administrateur, quand bien même l'immeuble acquis devait effectivement abriter le logement de l'administrateur. Le magistrat a enfin relevé que l'appelant n'avait pas rendu davantage vraisemblable que l'intimé X. \_\_\_\_\_ se serait rendu coupable des malversations dont il l'accusait (manipulations comptables, fraude fiscales, dissimulation de dividendes, etc.).

#### **E. 4.2**

Le risque de préjudice difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle ; il concerne tout préjudice patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Il est constitué par le fait que, sans les mesures provisionnelles, le requérant serait lésé dans sa position juridique de fond (ATF 138 III 138 consid. 6.3). Quant au préjudice, on entend par là tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le préjudice est difficilement réparable lorsqu'il ne peut plus être supprimé au terme d'un procès au fond, ou ne peut l'être que difficilement. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement. Entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4, publié in RSPC 2012 p. 208 avec note de Dietschy). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Cette notion, qu'on rattache parfois à celle de préjudice

- 41 - difficilement réparable, est un concept juridique indéterminé et relatif, qui doit être apprécié au gré des circonstances du cas d'espèce (TF, in SJ 1991 p. 113 consid. 4c). De façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties. L'urgence est une notion relative, qui comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Alors même que les mesures provisionnelles sont subordonnées à l'urgence, le droit de requérir ne se périmé pas, mais la temporisation du requérant durant plusieurs mois à dater de la connaissance du dommage ou du risque peut signifier qu'une protection n'est pas nécessaire, voire constituer un abus de droit (TF 4P.263/2004 du 1er février 2005, publié in

RSPC 2005 p. 414 ; JdT 2014 III 129). Ainsi, la requête de mesures provisionnelles risque d'être rejetée si le tribunal arrive à la conclusion qu'une procédure ordinaire introduite à temps aurait abouti un jugement au fond dans des délais équivalents (Juge délégué CACI 2 août 2016/430).

### **E. 4.3**

En l'espèce, l'appelant se contente de renvoyer à ses allégués de première instance et aux pièces produites, mais n'explique pas en quoi l'appréciation du premier juge quant aux prêts consentis par l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA, aux chiffres ressortant des bilans et à la vente et l'acquisition d'immeubles par cette société serait erronée, alors que ces éléments fondent la solution retenue quant à l'absence de vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui révèle une motivation déficiente. En outre, ses assertions selon lesquelles l'intimé X. \_\_\_\_\_ ignorerait ce que signifie « la relativité des conventions et la titularité des créances » et qu'une société anonyme est « juridiquement et économiquement indépendante de ses actionnaires et des tiers » sont formulées de manière générale, de sorte que l'on discerne mal le préjudice difficilement réparable auquel il serait exposé, qu'il n'explique d'ailleurs même pas. Il se limite en effet à indiquer que « face à de tels agissements, il est simplement insoutenable de retenir que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'il n'y aurait pas matière à intervenir par mesure provisionnelles » (appel p. 11), ce qui est manifestement insuffisant. A cela s'ajoute que le simple fait de se référer

- 42 - à des pièces figurant au dossier, sans indiquer les éléments pertinents qui en résulteraient et qui seraient susceptibles de fonder ses allégations est également insuffisant au regard de l'obligation de motivation. A titre exemplatif, on ne voit pas en quoi la référence aux pièces 46 et 48 permettrait de retenir que l'intimé X. \_\_\_\_\_ trafiquerait les comptes de l'intimée I. \_\_\_\_\_ SA dès lors que les montants indiqués dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur les exercices 2013 et 2014 (P. 46) correspondent à ceux ressortant des bilans et comptes d'exploitation (P. 48). On précisera encore que l'ordonnance pénale rendue le 6 février 2017 condamnant l'intimé X. \_\_\_\_\_ pour gestion déloyale ne permet pas davantage de retenir, au degré de la vraisemblance, un préjudice difficilement réparable pour l'appelant dans la présente procédure. En effet, l'activité délictueuse reprochée au prénommé a trait au fait qu'il a, entre le 15 et le 16 mai 2013, en sa qualité d'administrateur des sociétés M. \_\_\_\_\_ SA et [...] SA, viré la quasi-totalité des liquidités desdites sociétés à son beau-père D. \_\_\_\_\_, vidant celles-ci de leur substance. Or ces sociétés lésées sont étrangères au présent litige, qui concerne la société intimée I. \_\_\_\_\_ SA, dont les comptes ne révèlent pas de tels transferts de liquidités. Quant aux autres infractions pénales dénoncées par l'appelant, on rappellera que l'ordonnance de non entrée en matière du 4 août 2015, en tant qu'elle concerne les infractions d'escroquerie et de faux dans les titres, a été confirmée par arrêt du 21 décembre 2015 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Partant, à l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer que quand bien même sa qualité d'actionnaire serait reconnue au stade de la vraisemblance, l'appelant ne rend pas vraisemblable que les agissements de l'intimé X. \_\_\_\_\_, ou de l'un ou l'autre des autres intimés, seraient susceptibles de lui cause un préjudice difficilement réparable.

### **E. 5**

- 43 -

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance confirmée.

### **E. 5.2**

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant, celui-ci versera aux intimés, créanciers solidaires, la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge de l'appelant R.\_\_\_\_\_. IV. L'appelant R.\_\_\_\_\_ versera aux intimés X.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ SA, C.\_\_\_\_\_ SA et T.\_\_\_\_\_, créanciers solidaires, la somme de 4'000 fr. (quatre mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire.

- 44 - Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Cédric Aguet (pour R.\_\_\_\_\_), - Me Philippe Richard (pour X.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ SA, C.\_\_\_\_\_ SA et T.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 45 - Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.